



**Décision n° 24-DCC-286 du 17 décembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe B2C par la société
Groupe Berto**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe B2C par la société Groupe Berto formalisée par une lettre d'intention en date du 18 juillet 2024, une offre ferme en date du 3 novembre 2024 et une offre confirmatoire en date du 6 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Groupe Berto de 100 % des titres de la société Financière B2C, actionnaire à 99,94 % de la SAS Locarmor, elle-même actionnaire à 60 % de la SCI Kererven. Ces trois sociétés cibles forment ensemble le groupe B2C, lequel propose notamment des services de location, de vente et de réparation et entretien de matériel de chantier, en Bretagne et Pays de la Loire. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-309 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence